

et le Code pénal militaire, dans lesquels la justice de notre établissement ira puiser, suivant les cas, les dispositions pénales de ces arrêts, sont conçus de manière à ne pas donner à craindre pour les circonstances ordinaires beaucoup de lacunes dans la prévision des méfaits à réprimer; mais on peut prévoir que des cas nouveaux, et que n'atteindraient pas ces codes, se présenteront. Ainsi l'autorité pourra avoir à réprimer des tentatives de débarquement, notamment d'introduction d'armes et munitions de guerre. Je considère donc comme indispensable d'accorder au gouverneur le droit de faire, le conseil d'administration entendu, les arrêtés et règlements nécessaires non-seulement à la marche du service administratif, mais encore à l'intérêt du bon ordre et à la sûreté publique, et d'établir, pour la sanction de ces sortes d'actes, les peines pécuniaires et autres que lui paraîtront exiger l'urgence des circonstances ou la gravité des cas. Il est d'ailleurs exprimé que ce dernier pouvoir n'ira pas, si ce n'est en cas de guerre, jusqu'à la faculté d'établir des peines afflictives et infamantes.

Si Votre Majesté veut bien donner son assentiment aux vues et aux propositions que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, je la prie de revêtir de sa signature le projet d'ordonnance ci-joint.

M. le garde des sceaux, à qui je l'ai communiqué, en a adopté les dispositions, sauf deux observations auxquelles mon département a eu égard.

Depuis la réponse de M. Martin (du Nord), il a été reconnu utile de soumettre à une dernière révision le projet ci-joint, et ce soin a été confié à une commission spéciale, dont le rapport est entièrement favorable à l'ordonnance préparée (1).

Cette ordonnance a été réduite à un petit nombre d'articles concernant les principales questions à résoudre : les autres m'ont paru de nature à être décidées par les règlements et arrêtés du gouverneur, à mesure que les besoins de notre établissement se révéleront à lui.

M. le commandant Bruat sera d'ailleurs invité, quant aux points non compris dans l'ordonnance, à se conformer aussi exactement que possible aux indications qu'il pourra trouver dans les développements que contient le présent rapport, ainsi que dans les instructions générales qui lui seront remises par mon département au nom de Votre Majesté.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé : Amiral ROUSSIN.

Ordonnance du Roi concernant l'administration de la Justice aux Iles Marquises, et les pouvoirs spéciaux du Gouverneur.

A PARIS, le 28 avril 1843.

Louis-Philippe, Roi des Français;

Attendu la nécessité d'assurer l'administration de la Justice dans notre nouvelle possession des Iles Marquises et d'investir le gouverneur de certains pouvoirs spéciaux;

(1) Voir ce rapport ci-après, pages 246 et suivantes.